

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2022

2022-01-008

**Règlement numéro 616-2022 amendant le règlement numéro 553-2014
sur la régie interne des séances du conseil municipal**

ATTENDU le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal en vigueur depuis le 15 décembre 2014 ;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 584-2017 le 4 décembre 2017 ;

ATTENDU que le nouveau conseil municipal élu suite aux élections municipales du 7 novembre 2021 souhaite devancer l'heure des séances à 19 h 30 ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 616-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER le règlement numéro 616-2022 amendant le règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Règlement numéro 616-2022 amendant le règlement numéro 553-2014
concernant la régie interne des séances du conseil municipal**

ARTICLE 1

De modifier l'article 5 de la section « SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL » et de le remplacer par :

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 2

De modifier les articles 24 et 25 de la section « PÉRIODE DE QUESTIONS » et de les remplacer par :

Article 24

La Municipalité enregistre les séances du conseil municipal et les diffuse gratuitement sur internet, au plus tard le lendemain.

Lorsque la Municipalité enregistre et diffuse les séances du conseil, aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du Conseil.

Article 25

Cette interdiction ne s'applique pas à l'enregistrement des délibérations du Conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles ou au personnel de la Municipalité de Sainte-Mélanie chargé de dresser les procès-verbaux.

ARTICLE 3

De modifier l'article 26 de la section « PÉRIODE DE QUESTIONS » et de le remplacer par :

Il y a deux périodes de questions à chaque séance du Conseil. Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précédant la levée de la séance.

La période de questions après l'adoption de l'ordre du jour ne peut porter que sur les points qui y sont inscrits.

ARTICLE 4

De modifier l'article 27 de la section « PÉRIODE DE QUESTIONS » et de le remplacer par :

Toute période de questions a une durée maximale d'une (1) heure.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion, le 2 décembre 2021

Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022

Adoption du règlement, le 2 février 2022

Avis public d'adoption du règlement, le 3 février 2022

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier